

Des clôtures et de la chasse au grand gibier

Avec effet au 1^{er} juillet 1995, le Parlement wallon avait imposé une définition alambiquée du territoire clôturé et, dans des termes très confus, l'interdiction de chasser le grand gibier dans les territoires clôturés. Vu ces mauvaises rédactions, beaucoup d'interprétations se sont manifestées. Les juridictions ont exprimé plusieurs avis. Diverses circulaires ont été publiées. Finalement, un nouveau décret est intervenu et le Gouvernement wallon a pris un nouvel arrêté. Essayons de nous y retrouver !

A – Jusqu'au 15 juillet 2016

Depuis le 1^{er} juillet 1995, un territoire clôturé était défini comme étant «tout territoire ou partie de territoire de chasse délimité, de manière permanente ou temporaire, par un ou plusieurs obstacles empêchant le libre parcours de toute espèce de grand gibier»¹; par ailleurs, «la chasse à tout grand gibier est interdite sur un territoire clôturé», mais cette «disposition ne s'applique pas aux territoires ou parties de territoire délimités par des clôtures installées



S'il y a, dans les faits, quelle qu'en soit la nature, une entrave à la libre circulation du gibier, le territoire sera considéré comme clôturé, sauf dans le cas de clôtures pour la protection des cultures ou la sécurité des personnes. Photo : RSHCB

pour la sécurité des personnes ainsi que pour la protection des cultures et le maintien du bétail, à l'exclusion de toute autre clôture. Le Gouvernement détermine la hauteur de ces clôtures»²⁻³. Ces définition, interdiction et réglementation ont fait l'objet de nombreuses interprétations qui ne sont pas nécessairement cohérentes entre elles voire sont parfois en contradiction l'une avec l'autre ; ainsi, notamment et chronologiquement :

- 1 la section de législation du Conseil d'État, dans son avis sur ce qui est devenu le décret du 14 juillet 1994, attirait «l'attention du Gouvernement régional [...] sur le fait que la définition du territoire clôturé, à [ce qui est devenu l'article 1^{er}, § 1^{er}, 10^o, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse], est telle que l'application de l'article 2 ter pourrait se produire dans des conditions qui pourraient ne pas être celles qui ont été prévues par les auteurs du texte»⁴.
- 2 la Cour constitutionnelle a estimé que «la notion de territoire de chasse clôturé, interprétée à la lumière de l'objectif du législateur décréteur et à la lumière de la circulaire [du Gouvernement wallon du 12 octobre 2000 relative à la définition du "territoire clôturé"⁵], n'englobe [...] ni les territoires de chasse partiellement clos, ni les territoires de chasse d'une superficie telle que le libre parcours du grand gibier – conçu comme permettant de se déplacer entre les lieux de nourrissage, de repos et de reproduction – n'est pas susceptible d'être entravé par les clôtures, ni les territoires de chasse entièrement clos par des clôtures dont la nature ou les caractéristiques sont telles qu'elles ne

sont pas susceptibles d'entraver le libre parcours du grand gibier»⁶.

- 3 une chambre pénale de la Cour d'appel de Liège a, au contraire, décidé qu'une clôture peut – par sa longueur, non évaluable par un animal qui n'a pas l'intelligence utile pour la contourner – constituer en tout temps un obstacle à la libre circulation du grand gibier⁷.
- 4 pour la Cour de cassation, qui va dans le même sens, d'une part, «peut constituer une clôture interdisant la chasse à tout grand gibier, non seulement celle qui enferme complètement un territoire sur lui-même mais également celle qui, composée d'éléments disposés de manière continue ou discontinue, entrave le libre parcours du grand gibier et porte ainsi atteinte à l'équilibre entre l'animal et son milieu naturel», et, d'autre part, «ne constitue pas un défaut de motif, au sens de l'article 149 de la Constitution, le fait d'interpréter une loi autrement que la Cour constitutionnelle»⁸.

¹ Loi du 28 février 1882 sur la chasse, art. 1^{er}, § 1^{er}, 10^o.

² Loi du 28 février 1882 sur la chasse, art. 2 ter.

³ La hauteur des clôtures a été déterminée par l'A.G.W. du 3 juin 1999 déterminant la hauteur des clôtures visées à l'article 2 ter, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse [M.B., 10 juillet 1999, Éd. 2, pp. 26.658 et 26.659] : clôtures installées pour la sécurité des personnes : 5 m. MAX, clôtures installées pour la protection des cultures et le maintien du bétail : 1,20 m. MAX (art. 1^{er}).

⁴ Doc. parl., Conseil régional wallon, 1993-1994, n° 246/1, p. 16.

⁵ M.B., 7 novembre 2000, pp. 36.916 à 36.920. Cette circulaire 12 octobre 2000 exposait notamment que, «Par territoire clôturé, il faut entendre un territoire entièrement clos. [...] La notion de LIBRE PARCOURS doit être comprise dans son contexte biologique. Le but du législateur est de permettre aux différentes espèces de pouvoir se déplacer entre les lieux de nourrissage, de repos et de reproduction.» (point 1, al. 2 et 4 – N.d.l'A. : les grasses et les capitales figurent telles qu'elles dans le texte publié).

⁶ C. Const., 14 mai 2009, arrêt n° 84/2009, M.B., 1^{er} juillet 2009, Éd. 2, pp. 47.996 à 48.004, considérant B.7.3.

⁷ Appel Liège (4^e ch. corr.), 4 octobre 2011, Rev. dr. rur., 2012, pp. 363 à 365, avec obs. BAUDINET, P. et CLUDTS, G., *ibidem*, pp. 365 à 370.

⁸ Cass. (2^e ch.), 22 février 2012, Pas., 2012, n° 126, pp. 414 à 423

5 dans une circulaire de 2013, le **Gouvernement wallon** s'est exprimé comme suit : «la notion de "libre parcours" implique que le grand gibier doit pouvoir se déplacer en tout temps et sans contrainte inutile pour pouvoir rejoindre directement les endroits où il pourrait s'alimenter, s'abriter et se reproduire. En effet, suivant la définition du territoire clôturé, des obstacles même temporaires entrent en ligne de compte pour déterminer le caractère "clôturé" d'un territoire. Par ailleurs, nul besoin que le territoire soit entièrement clos pour être considéré comme clôturé, puisque la définition fait référence au cas d'un territoire en partie délimité par un ou plusieurs obstacles. Du reste, l'existence possible, suivant la définition, de plusieurs obstacles implique aussi une éventuelle interruption entre ceux-ci. Cela étant, un obstacle de quelques mètres voire de quelques dizaines de mètres ne gêne guère le déplacement des grands gibiers. Inversement, une ouverture de quelques mètres dans une clôture de plusieurs centaines de mètres n'enlève pas grand chose au fait que cette clôture gêne incontestablement le grand gibier au niveau de ses déplacements. L'obstacle doit donc être significa-



Les clôtures destinées à protéger les cultures seront installées en bordure et autour de celles-ci ou à moins de 50 m. de la lisière du bois. Photo : RSHCB

tif, en sorte qu'il paraît cohérent de ne pas prendre a priori en considération l'existence d'une clôture d'une longueur inférieure à 300 mètres et distante, de tout autre tronçon de clôture, d'une longueur minimale de 100 mètres. [...] La définition du territoire clôturé ne précise pas la nature des obstacles empêchant le libre parcours du grand gibier. C'est donc une question de fait, à apprécier sur le terrain au cas par cas. Mais ce n'est aussi qu'une question de fait. En effet,

l'intention importe peu : l'objectif poursuivi par l'existence de la clôture ne doit donc pas nécessairement être celui d'entraver la libre circulation du gibier. Ainsi, la clôture ne doit pas nécessairement être dressée par le chasseur ou à la demande du chasseur : elle peut être le fait de tiers en concertation ou non avec le chasseur. Par conséquent, s'il y a dans les faits entrave à la libre circulation du grand gibier, le territoire est clôturé au sens de la loi sur la chasse⁹.

6 une chambre civile de la **Cour d'appel de Liège** a eu à connaître de cette problématique. Le bois, sur lequel était concédé le droit de chasse, était équipé d'une fort ancienne clôture d'environ 1,20 m. de haut et de plus d'un kilomètre de long, située dans les bois (coupant parfois court à travers certaines excroissances boisées, pour des raisons d'économie, comme le permet la circulaire de 2013 précitée), en bordure des plaines (à plusieurs dizaines de mètres des pâtures et plusieurs centaines de mètres des premières cultures). Cette clôture avait pour objectif essentiel de protéger les cultures de la plaine des dégâts de sangliers ; le cahier des charges mettait contractuellement son entretien à charge de l'adjudicataire. La Région wallonne, copropriétaire indivise du bois, avait unilatéralement enlevé cette clôture en invoquant notamment que l'article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse interdit de chasser dans un territoire clôturé. Il a

Libre parcours

Le libre parcours ou la liberté de mouvement d'une espèce animale ne peut se concevoir sans s'appuyer sur le concept, bien connu en éthologie, de **domaine vital** (celui-ci est à ne pas confondre avec celui de territoire qui est la portion du domaine vital dont l'entrée est défendue contre des congénères). Le domaine vital est l'espace parcouru par l'animal afin que lui soient assurés ses besoins physiologiques et comportementaux, c'est-à-dire principalement ceux liés à l'alimentation, aux abris (remises) et à la reproduction (partenaire[s], ...). Dans une même espèce, la surface du domaine vital varie très largement suivant divers facteurs, dont la saison, le sexe, et la disponibilité en nourriture. Chez le cerf mâle, elle va de 1.000 à 7.000 ha, chez la biche, de 150 à 1.500 ha, chez le Sanglier, de plusieurs centaines à plusieurs milliers d'ha, chez le Chevreuil, de 40 à 300 ha.

Un animal dont l'accès à une portion du domaine vital est empêché par la présence d'un obstacle, tel une clôture, aura besoin d'y accéder et va rechercher tous les moyens adéquats pour y parvenir. La psychologie de l'apprentissage nous révèle que la plupart des espèces de mammifères sont parfaitement capables de résoudre ce qui, en conditions expérimentales, est appelé un **problème de détour**. Celui-ci est défini comme une situation dans laquelle un individu, pour atteindre un but, doit s'éloigner de celui-ci dans un premier temps parce qu'un obstacle l'empêche de s'y rendre en ligne droite, comme il le ferait instinctivement. Dans la nature, le gibier est tout-à-fait capable de contourner des obstacles, tels des cours d'eau ou des falaises escarpées, et il fait des détours parfois très longs pour emprunter les passages fauniques et autres écoducs afin de franchir les autoroutes.

Il est évident que des clôtures discontinues n'empêcheront pas le passage d'animaux dont le domaine vital s'étend au delà.

Dr Vét Jean-Marie GIFFROY,
Prof. ord. (ém.) UNamur

⁹ Circulaire n° 2.719 du 19 novembre 2013 du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, relative à l'interdiction de la chasse au grand gibier dans les territoires clôturés [M.B., 20 décembre 2013, Éd. 4, pp. 101.445 à 101.457].

été jugé que «rien ne permet de conclure que cette clôture empêchait concrètement la libre circulation du gibier si ce n'est, bien sûr, vers les cultures protégées»¹⁰.

B – À partir du 16 juillet 2016

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 10^o, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est désormais rédigé comme suit : «En Région wallonne, on entend par : [...] 10^o territoire clôturé : sans préjudice de l'article 2 ter, alinéa 2, [de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,] tout espace entièrement ou partiellement délimité, de manière permanente ou temporaire, par un ou plusieurs obstacles empêchant le libre parcours de toute espèce de grand gibier»¹¹.

En même temps, tout en maintenant l'interdiction de chasser sur un territoire clôturé portée par l'article 2 ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, celle-ci a été précisée¹² :

- l'alinéa 1^{er} demeure : «En Région wallonne, la chasse à tout grand gibier est interdite sur un territoire clôturé sous peine d'une amende de 200 à 1.000 euros».
- la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 2 ter ancien en est devenue l'alinéa 2 dans la rédaction suivante : «La présente disposition ne s'applique pas aux territoires ou parties de territoires délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes, notamment pour des motifs de sécu-

Protection des personnes

Pour ce qui concerne les clôtures destinées à assurer la protection des personnes (clôtures autres que celles qui assurent la sécurité routière) et qui ne peuvent pas dépasser 5 m. de haut, diverses situations de fait devraient pouvoir être prises en considération, notamment : clôture entourant une habitation ou une installation (p. ex. commerciale ou industrielle) pour mettre celles-ci à l'abri des malfaiteurs ; clôture entourant une carrière pour éviter les accidents ; clôture de sécurité le long ou autour d'un camp ou d'un dépôt militaire ; clôture située au bord d'une zone de captage pour éviter les pollutions ; clôture le long d'un endroit où se font des rassemblements ; etc.

H.R.O.

rité publique ou de sécurité routière, pour la protection des cultures et pour le maintien du bétail».

- la seconde phrase de l'alinéa 2 ancien a été légèrement modifiée et constitue désormais l'alinéa 3 de cet article 2 ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse sous la rédaction suivante : «Le Gouvernement wallon fixe la hauteur de ces clôtures et les modalités d'installation de celles-ci».

Une précision a enfin été apportée dans le but de lever une équivoque. Un alinéa 5 nouveau a en effet été ajouté entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 anciens de l'article 8 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse. Cet alinéa 5 nouveau dispose : «Les clôtures de protection visées à l'article 2 ter, alinéa 2, [de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,] ne sont pas considérées comme des engins [prohibés] au sens du présent article»¹³.

Le but poursuivi par les députés wallons initiateurs de cette proposition de décret a été le suivant : «La loi sur la chasse de 1882 interdit, en son article 2 ter, la chasse du grand gibier sur un territoire clôturé, sauf si ces clôtures sont posées pour la sécurité des personnes, la protection des cultures et le maintien du bétail. La notion de "territoire clôturé" est définie dans la même loi à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 10^o. Malheureusement, les termes utilisés ne sont pas assez précis, ce qui explique qu'une controverse est née en jurisprudence, ce qui génère une application disparate sur le terrain. La présente proposition de décret vise donc dans la loi les dispositions dérogatoires permettant le maintien et l'installation de clôtures, dans un territoire de chasse, pour la sécurité des personnes, notamment pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité routière, pour la protection des cultures et pour le maintien du bétail, sans que ces clôtures ne puissent être prises en considération pour incriminer le titulaire du droit de chasse d'une infraction à la loi sur la chasse à savoir "chasser le grand gibier dans un territoire clôturé"»¹⁴.

Nous considérons toutefois que la jurisprudence basée sur les dispositions décrétales (1995) et réglementaire (1999) antérieures n'est pas rendue fondamentalement obsolète par les modifications décrétales (ci-avant) et réglementaire (ci-après) intervenues en 2016.

Enclos forestier

Sachant que de nombreux propriétaires forestiers privés ou publics protègent leurs plantations en installant autour d'elles des clôtures de protection mais aussi concèdent ou exercent le droit de chasse sur le bien boisé entourant la clôture forestière, il faut espérer que demeure d'actualité la remarque suivante extraite de la Circulaire n° 2.719 du 19 novembre 2013 : «Dans le cas particulier d'un territoire de chasse qui comporte en son sein (et donc pas en périphérie) un enclos, qui peut être justifié ou non par la nécessité de mettre des plants ou des arbres à l'abri de la dent du gibier, la chasse au grand gibier reste autorisée sur le territoire en dehors de cet enclos dans lequel elle est interdite. Évidemment, il doit être constaté qu'il y a nécessité de protéger une véritable plantation et écarter tout subterfuge consistant à intégrer cet enclos dans un dispositif destiné manifestement à clôturer le territoire» (point 5.2, in fine).

H.R.O.

C – À partir du 1^{er} décembre 2016

Un A.G.W. d'exécution de ce décret est intervenu¹⁵. Dans cet arrêté, le mot "clôture" est implicitement mais certainement employé dans le (seul) sens de "clôture visée à l'article 2 ter, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et constituant des obstacles empêchant le libre parcours de toute espèce de grand gibier". Il ne précise pas de quelle(s) matière(s) (fil, treillis, mur, etc.) doivent ou peuvent être composées ces clôtures.

¹⁰ Appel Liège (12^e ch. civ.), 20 septembre 2016, R.G. n° 2015/RG/1.136, Rép. n° 2016/5.697, Ordre n° 1.599, Région wallonne c/ P. et Communes de Ell, Rambrouch, Habay, Fauvillers, Martelange, Attert, Étalle et L'Église, inédit [N.d.l'A. : cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation], confirmant Civ. Luxembourg, div. Arlon (8^e ch. civ.), 17 juillet 2015, R.G. n° 2015/RG/1.136, Rép. n° 2016/5.697, Ordre n° 1.599, P. c/ Région wallonne et Communes de Ell, Rambrouch, Habay, Fauvillers, Martelange, Attert, Étalle et L'Église, inédit.

¹¹ Décret (wallon) du 23 juin 2016 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, art. 1^{er}, entré en vigueur le 16 juillet 2016 [M.B., 6 juillet 2016, pp. 41.836 à 41.838].

¹² Décret (wallon) du 23 juin 2016 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, art. 2, entré en vigueur le 16 juillet 2016 [M.B., 6 juillet 2016, pp. 41.836 à 41.838].

¹³ Décret (wallon) du 23 juin 2016 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, art. 3, entré en vigueur le 16 juillet 2016 [M.B., 6 juillet 2016, pp. 41.836 à 41.838].

¹⁴ Doc. parl., Parlement wallon, 489 (2015-2016), n° 1, p. 2 (voir aussi pp. 3 et 4).

¹⁵ A.G.W. du 1^{er} décembre 2016 déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2 ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que leurs modalités d'installation [M.B., 14 décembre 2016, Éd. 3, pp. 86.451 à 86.454].

Lorsqu'elles sont installées pour la sécurité des personnes, la hauteur maximale de ces clôtures est de 5 m. (art. 2, 1°).

Lorsqu'elles sont installées pour la protection des cultures et le maintien du bétail, la hauteur maximale de ces clôtures est de 1,20 m. (art. 2, 2°).

Lorsqu'elles sont destinées à protéger les cultures¹⁶, ces clôtures doivent être installées soit en bordure et autour de ces cultures¹⁷, soit à proximité de la lisière du bois, à moins de 50 m. de ces cultures. Ces clôtures peuvent toutefois être installées à l'intérieur du bois, à plus de 50 m. des cultures à protéger, dans deux circonstances :

- soit pour réduire la longueur totale de la clôture, si, d'une part, la longueur du tronçon de clôture situé à plus de 50 m. des cultures n'excède pas 300 m., sauf ac-

cord écrit du directeur¹⁸, et, d'autre part, si le titulaire du droit de chasse est le même de part et d'autre de ce tronçon¹⁹ ;

- soit pour permettre à un titulaire du droit de chasse dont le territoire boisé n'est pas en contact direct avec la plaine, d'installer une clôture de protection des cultures, lorsqu'une telle clôture n'existe pas ou n'est pas entretenue le long du territoire boisé voisin en contact direct avec la plaine, mais pour autant, d'une part, que ce titulaire ait déjà été sollicité dans le passé pour participer financièrement à une indemnisation des dégâts dans ces cultures et, d'autre part, qu'il en ait fourni d'initiative la preuve au directeur (art. 3).

Lorsqu'elles sont destinées à maintenir du bétail, ces clôtures ne peuvent être installées qu'à l'initiative de l'éleveur et elles doivent délimiter au plus près la parcelle pâturée

par le bétail du côté du ou des territoires de chasse boisés qu'elles délimitent (art. 4).

Lorsqu'elles sont destinées à assurer la sécurité routière, ces clôtures ne peuvent être installées qu'à l'initiative ou avec l'accord du

¹⁶ L'on rappellera que la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier dispose que le titulaire du droit de chasse répond du dommage causé aux champs, fruits et récoltes par le grand gibier provenant de ses parcelles boisées et que, dans ce contexte, la jurisprudence a, de tout temps, assimilé les pâtures et les prairies aux cultures ; le chasseur est donc tenu pour responsable des dégâts causés par le grand gibier dans les pâtures et les prairies lorsqu'ils sort d'un bois sur lequel il dispose du droit de chasse.

¹⁷ De l'emploi de la conjonction de coordination "et" (et non "ou") par l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, de cet arrêté, il semble devoir résulter que les deux circonstances (en bordure ET autour des cultures) seraient cumulatives.

¹⁸ Cet arrêté entend par "directeur", le «directeur des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie» (art. 1^{er}).

¹⁹ Le texte réglementaire porte littéralement : «afin de réduire la longueur totale de la clôture, si la longueur du tronçon de clôture situé à plus de cinquante mètres des cultures n'excède pas trois cents mètres, sauf accord écrit du directeur, et que le titulaire du droit de chasse soit le même de part et d'autre de ce tronçon».

Communes et sécurité routière

L'article 135, § 2, alinéa 2, 1° et 6°, de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 (NLC) permet aux communes de prendre toutes mesures de police visant à garantir la sûreté, la sécurité et la tranquillité des voies publiques. Les bourgmestres sont spécialement chargés de l'exécution de ces arrêtés de police, comme d'ailleurs des lois, décrets et règlements, à moins que leur exécution ne soit formellement attribuée au collège communal ou au conseil communal (article L.1123-29 du Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation – CDLD – ayant succédé à l'article 133, alinéa 1^{er}, de la NLC).

L'article 135, § 2, de la NLC dispose :

«[...] les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article ; [...]

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces [...].»

L'on se souviendra d'un arrêt du Conseil d'État ayant eu à connaître de cette problématique. La Région wallonne avait annoncé à une commune qu'elle allait procéder au démantèlement complet ou partiel (rabaissement à 1,20 m. dans le cas de clôtures de protection localisées en bordure de plaine agricole) de clôtures litigieuses sur le massif d'une forêt et qu'il y aurait lieu de faire procéder au démontage de ces mêmes "clôtures litigieuses" dans les bois communaux. Considérant qu'une telle opération serait à même de nuire à la sécurité des personnes sur une route fort fréquentée et à la protection des cultures du fait d'une circulation du gibier rendue en pareille occurrence totalement débridée, le Bourgmestre de la commune prit un arrêté de police fondé sur l'article 135 de la NLC et aux termes duquel «Le démantèlement des clôtures de chasse dont il est question ci-avant est interdit». Le recours en annulation introduit par la Région wallonne contre cet arrêté a été rejeté par arrêt n° 226.506, rendu le 21 février 2014 par le Président f.f. de la XIIIe chambre du Conseil d'État.

L'article L.1123-29 du CDLD dispose par ailleurs que «Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'État, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège [communal] ou au conseil communal». Cet article et sa formulation reprennent presque textuellement l'article 133, alinéa 1^{er}, de la NLC, lequel est abrogé.

H.R.O. et G.C.

* N.d.A. : en réalité, c'est à l'autorité communale («Le conseil [communal] fait les règlements communaux d'administration intérieure», CDLD, art. L.1122-32, al. 1^{er}), et non au seul bourgmestre, qu'appartient en norme ce pouvoir.

gestionnaire de la voirie. Par ailleurs, les clôtures existantes le 1^{er} décembre 2016 (art. 8) et situées le long des routes mais non installées à l'initiative ou avec l'accord de ce gestionnaire, devront avoir été enlevées avant le 1^{er} décembre 2017, et ce, soit en totalité, soit en partie²⁰ ; cet enlèvement ne doit toutefois pas avoir lieu lorsqu'un avis contraire émane du gestionnaire de la voirie ou si une ordonnance de police administrative de la commune concernée impose le maintien en l'état de la clôture pour des raisons de sécurité routière (art. 5).

Lorsqu'elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, les clôtures – d'au maximum 5 m. de haut – autres que celles qui assurent la sécurité routière (voir encadré), doivent être ou avoir été installées à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant des lieux dont l'accès présente un danger pour la sécurité publique en délimitant au plus près les zones présentant un tel danger. Le cas échéant et à la demande du directeur, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant de démontrer l'existence de ce danger (art. 6).

D – Conclusions

Les nouveautés nous semblent essentiellement être les suivantes :

- les clôtures de maximum 1,20 m. de haut installées en conformité avec l'article 2 *ter*, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et destinées à protéger les cultures ou les pâtures ainsi qu'à maintenir le bétail doivent être installées :
 - soit en bordure et autour de celles-ci,
 - soit à proximité de la lisière du bois, à moins de 50 m. de ces cultures ou pâtures.
- les clôtures visées ci-avant peuvent toutefois être installées à l'intérieur du bois, à plus de 50 m. des cultures à protéger, dans deux cas de figure :
 - soit pour réduire la longueur totale de la clôture, si le tronçon de clôture situé à plus de 50 m. des cultures ou pâtures n'excède pas en principe 300 m. de long et si le titulaire du droit de chasse est le même de part et d'autre de ce tronçon ;
 - soit pour permettre à un chasseur qui ne jouxte pas directement la plaine d'installer une clôture de protection des cultures ou pâtures en cas d'absence d'existence ou d'entretien d'une telle clôture le long du territoire boisé voisin en contact direct avec la plaine, à condition cependant que ce chasseur ait fait l'objet



Dans le cas d'un territoire de chasse qui comporte en son sein un enclos destiné à protéger des plantations, la chasse au grand gibier reste autorisée sur ce territoire en dehors de cet enclos dans lequel elle est interdite. Photo : RSHCB

de demandes d'intervention pour des dégâts dans ces cultures ou pâtures et qu'il en ait fourni d'initiative la preuve au D.N.F.

- les clôtures destinées à contenir le bétail ne peuvent être installées qu'à la seule initiative de l'éleveur (N.d.l'A. : il nous semblerait toutefois logique que seul celui-ci, en fonction de la situation et du type de bétail qu'il élève, puisse décider la hauteur et le matériau de sa clôture et qu'il conviendrait de comprendre dans la notion de bétail tant les animaux de rente que ceux de compagnie) et au plus près de la pâture.
- les clôtures destinées à assurer la sécurité routière ne peuvent dorénavant être installées qu'à l'initiative ou avec l'accord du gestionnaire de la voirie (N.d.l'A. : si un directeur de battue voit sa responsabilité civile engagée pour un accident de la circulation causé par le gibier après avoir essuyé du gestionnaire un refus de pose d'une clôture, nous ne pourrions que lui conseiller d'appeler ce gestionnaire en intervention et garantie).
- les clôtures datant d'avant le 1^{er} décembre 2016 et situées le long des routes mais non installées à l'initiative ou avec l'accord du gestionnaire de la voirie (N.d.l'A. : nous sommes d'avis que, si l'installation est fort ancienne et si elle n'a pas été critiquée par le gestionnaire, l'on pourrait invoquer un accord implicite de sa part en vue d'assurer la sécurité routière), pourront demeurer après le 30 novembre 2017 si ce gestionnaire émet un avis contraire à leur enlèvement ou si une ordonnance de police administrative de la commune

concernée impose le maintien en l'état de la clôture pour des raisons de sécurité routière (N.d.l'A. : voir aussi l'encadré sur les communes et la sécurité routière).

- les clôtures de protection installées en conformité avec l'article 2 *ter*, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (N.d.l'A. : mais aussi avec son arrêté d'exécution du 1^{er} décembre 2016) ne peuvent pas être considérées comme des engins prohibés au sens de l'article 8 de la loi sur la chasse.

Il nous semble par ailleurs que la chasse à tir du grand gibier n'est pas interdite par l'article 2 *ter* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse dans un territoire longé ou traversé de manière discontinue, c'est-à-dire partiellement délimité, par un ou plusieurs obstacles ou clôtures lorsque cet ou ces obstacles ou clôtures peuvent aisément être contournés par le gibier et qu'ils n'empêchent donc pas le libre parcours (voir encadré du Professeur GIFFROY) de toute espèce de grand gibier de part et d'autre de l'obstacle ou des obstacles.

■ *Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK, Docteur en Droit.*

Vous trouverez sur www.chasse.be le texte de :

- Décret (wallon) du 23 juin 2016 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2 *ter* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que leurs modalités d'installation.

²⁰ En cas d'enlèvement partiel, tous les 300 m. au plus, un tronçon de clôture d'au moins 100 m. de long doit être enlevé.